

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ET TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
INTERCOMMUNAL -
STAND DE TIR**

D_2026_0045

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire sur son territoire d'un complexe de tir, sis 754 route des Bois Enclos, entre les communes de Juvigny et de Ville-la-Grand.

Conformément à ses statuts et dans le cadre de la compétence « gestion d'équipements sportifs et socio-culturels », Annemasse Agglo souhaite accueillir un club affilié à la fédération Française de Tir pour y développer les activités sportives correspondantes.

Conformément à l'obligation de mise en concurrence pour la mise à disposition du domaine public intercommunal, un avis d'appel à la concurrence pour l'occupation du Complexe de Tir de Juvigny a été lancé du 16 septembre au 3 octobre 2024. L'association la Cible du Salève a été retenue.

Il y a ainsi lieu de conventionner avec l'association la Cible du Salève pour la mise à disposition de l'équipement, comprenant notamment les modalités ci-dessous :

La mise à disposition des locaux et équipements du complexe de tir se décomposant comme suit :

Un stand de tir d'une superficie bâtie d'environ 1 486 m² comprenant :

- des locaux sportifs : un pas de tir intérieur à 10m, deux pas de tir couvert à 25m, deux pas de tir couvert à 50m et un pas de tir intérieur sur cible mobile.
- des locaux de services : couloirs de circulation, locaux de stockage, bureaux, vestiaire, chaufferie, une salle commune, une cuisine, toilettes pour hommes, toilettes pour femmes, toilettes PMR.
- Un logement d'environ 80,04 m².

Les locaux sont mis à disposition sans matériel et non meublés hormis les éléments de la cuisine de la salle commune (évier, quatre éléments hauts et quatre éléments bas).

Il est également conféré, dans les mêmes conditions, la jouissance d'espaces supplémentaires, à savoir notamment : Espaces de stationnement et Espaces verts.

La convention est conclue pour une durée d'occupation de 2 ans, à compter du 1er septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction deux fois, pour la même durée, soit pour une durée totale de maximum 6 ans et moyennant une contribution forfaitaire annuelle de 2.000 €. Les frais de fourniture d'électricité et de gaz sont pris en charge par Annemasse Agglo.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les modalités de la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine public intercommunal du Complexe de tir situé sur les commune de Juvigny et Ville-la-Grand, à intervenir avec l'association la Cible du Salève, à compter du 1er septembre 2025, pour une durée de 2 ans renouvelable deux fois, pour un montant annuel de 2 000€,

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 09/03/2026

ID : 074-200011773-20260305-D_2026_0045-AU



DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents afférents à ce dossier.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 06/03/2026

Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo
ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mise à disposition de l'équipement sportif communautaire Stand de tir

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Dénommé ci-après "Annemasse Agglo" ou « le propriétaire »

D'une part,

ET

L'association LA CIBLE DU SALEVE, association régie par la loi de 1901, identifiée sus le numéro SIRET 352 267 843 000 14, dont le siège se situe au 754 route du bois de l'Enclos à JUVIGNY (74100) représentée par Monsieur Romain PAVARD, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi déclaré.

D'autre part,

Dénommée ci-après « l'occupant » ou « le bénéficiaire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Annemasse Agglo est propriétaire d'un complexe de tir, situé 754 Route des Bois Enclos, entre les communes de Juvigny et de Ville-la-Grand.

Annemasse Agglo souhaite maintenir une diversité d'activité sportive sur son territoire accessible au plus grand nombre, à cet effet, elle souhaite mettre à disposition d'une entité ce complexe pour y développer les activités sportives correspondantes.

Attentive à la gestion durable de ses équipements, elle souhaite une gestion rationnelle et durable autant que faire se peut de ses derniers.

Ainsi en application des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, Annemasse Agglo autorise le bénéficiaire de la présente convention à occuper le domaine public constitué des équipements tels que décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières par le bénéficiaire exploitant du complexe de tir, situé 754 Route des Bois Enclos, entre les communes de Juvigny et de Ville-la-Grand. La présente convention, relative à l'occupation du domaine public, est prise en application des articles L2122-2 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable y compris pour le logement. Aucun droit réel ne peut être reconnu au bénéficiaire du fait de l'occupation, et notamment tout droit résultant du droit commercial ou bail d'habitation.

Article 2. Désignation des biens mis à disposition

2. 1 Descriptif général des lieux

Annemasse Agglo consent par les présentes à l'occupant qui accepte, le droit d'occuper précairement et temporairement les lieux et locaux d'un complexe sportif aménagé pour la pratique du tir, dont elle est propriétaire, situé à l'adresse suivante :

**754 Route des Bois Enclos
74-100 Juvigny (HAUTE-SAVOIE)**

Les lieux et locaux mis à disposition sont situés sur les parcelles cadastrées ci-dessous :

Section et n°cadastre	adresse	commune	Contenance cadastrale
-----------------------	---------	---------	-----------------------

B 573	Les grands Golliets	Juvigny	2 328 m ²
B 581	Les grands Golliets	Juvigny	2 201 m ²
B 1665	Le Bois de la Poule	Ville la Grand	1 840 m ²
B 1693	Le Bois de la Poule	Ville la Grand	1 299 m ²
Total			7 668 m²

Un plan des parcelles est joint en annexe 1.

Conformément aux plans annexés à la présente convention, les locaux mis à la disposition de l'occupant se décomposent comme suit :

Un stand de tir d'une superficie bâtie d'environ 1 486 m² comprenant :

des locaux sportifs

- un pas de tir intérieur à 10m
- deux pas de tir couvert à 25m
- deux pas de tir couvert à 50m
- un pas de tir intérieur sur cible mobile

des locaux de services

- couloirs de circulations
- locaux de stockage
- bureaux
- vestiaire
- chaufferie
- une salle commune
- une cuisine
- toilettes pour hommes
- toilettes pour femmes
- toilettes PMR

un logement d'environ 80,04 m²

Les locaux sont mis à disposition sans matériel et non meublés hormis les éléments de la cuisine de la salle commune (évier, quatre éléments hauts et quatre éléments bas).

Annemasse Agglo confère par ailleurs à l'occupant, dans les mêmes conditions, la jouissance d'espaces supplémentaires, à savoir notamment :

- Espaces de stationnement
- Espaces verts

2.2 Affectation générale des lieux

L'affectation des lieux en cause sont à l'usage d'un stand de tir ouvert au public.

L'appartement pour le gardien est affecté uniquement à usage de logement lié au gardiennage du stand de tir.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025, pour une durée 2 ans renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction. L'échéance de chaque période d'occupation sera le 31 août.

A compter de la date où l'occupation court, l'occupant devra impérativement transmettre l'attestation d'assurance pour l'occupation.

En outre, l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Article 4. Etat des lieux

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

L'occupant reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

Lors de la restitution, le local doit être propre, vidé et remis en état.

Toutes affaires laissées seront réputées être abandonnées, les frais d'enlèvement seront à la charge de l'occupant.

Un procès-verbal de constat d'état des lieux a été dressé par Me Malgrand, commissaire de justice à ANNEMASSE le 7 septembre 2021, contradictoire, des biens mis à disposition a été dressé le cadre de la convention pour la période antérieure, et est annexé à la présente convention (annexe 3).

Un état des lieux sortant, contradictoire ou non, sera dressé lequel constatera le cas échéant, les remises en l'état à effectuer, les réparations ou charges d'entretien non effectuées.

Annemasse Agglo chiffrera ces dépenses.

L'occupant en réglera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

Article 5. Conditions d'occupation

5.1 Principes généraux

Le bénéficiaire assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité y compris les règles de sécurité. De ce fait Annemasse Agglo autorise l'occupant à organiser pour son propre compte, la pratique de loisir, l'enseignement et la compétition du tir dans le respect des statuts et des règlements de la Fédération Française de Tir, à laquelle elle est obligatoirement affiliée (annexe 4).

Il incombe ainsi à l'occupant d'occuper lui-même les lieux. L'occupant devra fournir à Annemasse Agglo, par écrit, la liste des personnes habilitées à détenir, si nécessaire, les clés des biens mis à disposition.

L'occupant s'engage à remettre au propriétaire tout dispositif permettant l'accès au site. Le propriétaire s'engage de son côté à prévenir l'occupant de son passage au moins 24h à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Compte tenu de la destination des lieux, l'accès et l'utilisation de l'équipement sera réservé au public concerné par la pratique sportive objet de la présente convention dans l'enceinte du complexe de tir de Juvigny. Il sera donc exclusivement accessible à l'usage des compétiteurs, dirigeants et accompagnateurs de l'occupant et des clubs visiteurs.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la loi du 10 janvier 1991, dite loi Evin, stipulant que la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (c. déb. boissons, art. L49-1-2).

La mise à disposition ne peut faire l'objet d'aucune sous-location ou occupation par un tiers sans l'accord préalable d'Annemasse Agglo.

Lorsque l'occupant accueillera d'autres clubs, l'occupation se déroulera sous son entière responsabilité. Le club en tiendra informé Annemasse Agglo.

5.2 Entretien et maintenance :

L'occupant devra maintenir les locaux en état permanent d'exploitation effective et normale et assurer l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des locaux et espaces extérieurs ou non couverts.

L'occupant ne pourra faire dans les lieux occupés aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement express et écrit du propriétaire.

L'occupant s'engage à informer en amont Annemasse Agglo de tout aménagement des lieux qu'il souhaiterait réaliser. Toutefois, Annemasse Agglo reste décisionnaire des aménagements, réhabilitations et installations à réaliser.

Tous les frais liés aux aménagements qui seraient autorisés par Annemasse Agglo seront à la charge exclusive de l'occupant et seront exécutés dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité.

L'occupant s'oblige à exécuter et prendre en charge toute dépense d'entretien, de remplacements, de réparations et de travaux des locaux et de leurs équipements, résultant de son fait personnel ou de ses utilisateurs.

L'occupant aura la charge des réparations locatives et d'entretien courant, même liés à la vétusté et devra rendre les lieux en bon état à l'expiration de la convention. Il ne pourra exiger d'Annemasse Agglo que l'exécution des grosses réparations.

Il devra aviser immédiatement Annemasse Agglo de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

5.3 Sécurité du site :

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public et en matière de sécurité incendie, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient, le cas échéant.

En outre, l'occupant s'engage à respecter le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux conformément aux règles de sécurité applicables.

Les armes devront obligatoirement être stockées dans des coffres forts dont l'accès sera réservé aux personnes désignées par le club qui en demeurera seul responsable..

L'occupant doit assurer la surveillance de l'équipement qu'elle utilise par les référents identifiés à cet effet, et ce, du début jusqu'à la fin des créneaux attribués. Le personnel encadrant les activités de tir devra impérativement être titulaire des diplômes nécessaires (fédéraux, d'état, professionnels), soit d'un diplôme équivalent à jour de révision selon la législation en vigueur. Les habilitations ou diplômes devront être fournis à Annemasse Agglo au début de l'occupation et à chaque mise à jour.

5.4 Remise d'un rapport annuel

En vue d'informer Annemasse Agglo, en tant que propriétaire des installations sur l'utilisation de l'équipement, l'occupant lui adressera un compte rendu annuel d'activités chaque année dans le mois suivant la tenue de l'assemblée générale.

Ce rapport devra notamment préciser :

- les catégories et le nombre de personnes fréquentant les installations (notamment les jeunes),
- les événements et les actions menées par L'occupant,
- tout élément en lien avec les installations confiées à l'occupant et que celui-ci jugera opportun de communiquer à Annemasse Agglo.

Article 6. Conditions financières

6.1 Redevance

L'occupant, en contrepartie de la mise à disposition de l'équipement, s'acquittera d'une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Elle est payable annuellement sur demande du propriétaire.

6.2 Charges

Les charges liées à l'occupation (entretien courant, espaces verts) et l'eau seront à la charge de l'occupant. Concernant l'eau, ce dernier s'engage à prendre son propre abonnement. Concernant l'électricité et le gaz, celles-ci seront à la charge d'Annemasse Agglo mais en cas de consommation excessive, Le montant de la facture correspondant à cette surconsommation sera remboursé par l'occupant à Annemasse Agglo. La consommation sera jugée comme excessive en cas de dépassement supérieur à 25% par rapport à la consommation de l'année précédente.

6.3 Régime fiscal

La présente convention n'est pas soumise au régime légal de la TVA en vigueur.

6.4 Impôts, droits et taxes

Les taxes et contributions frappant le sol, notamment les taxes foncières, seront supportées par Annemasse Agglo à l'exclusion de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou de la redevance spéciale, qui fera l'objet d'une refacturation.

Toutes les autres taxes liées à l'occupation ou à l'usage des biens objet des présentes et notamment les taxes d'habitation pour le logement, sont assumées par l'occupant.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'occupant est responsable de tout dommage sur l'immeuble et les tiers pendant l'occupation.

L'occupant devra faire assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs, l'incendie, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériel, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion du gaz, bris de glaces et généralement tous risques quelconques ;
- Sa responsabilité civile en tant qu'exploitant de stand de tir envers tout tiers y compris l'Agglo.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et transmettre les justificatifs au propriétaire.

Il s'engage à remettre annuellement une copie des contrats d'assurances souscrits et une attestation d'assurance et d'acquiescement des primes à Annemasse Agglo.

Le propriétaire assure le bâtiment en cette qualité.

L'occupant renonce à tout recours et à toute réclamation contre Annemasse Agglo :

- en cas de vol, cambriolage ou autres faits délictueux, et, généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait, sur toute partie commune de l'immeuble ; le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance,
- Tout empêchement de la poursuite des activités notamment en cas de force majeure, événement exceptionnel ou crise sanitaire,
- en cas de troubles apportés à la jouissance des locaux ou de dégradations ou destructions dans lesdits lieux, par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, L'occupant devant agir directement contre eux, sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 8. Sous-location, cession de droits, affichage publicitaire

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux (ou des équipements sportifs), objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit, ou de permettre l'utilisation des installations à quelque fin privée que ce soit, sans autorisation préalable d'Annemasse Agglo, le propriétaire.

Les affichages à caractère publicitaire sont également soumis à autorisation préalable d'Annemasse Agglo. Tout affichage qui serait autorisé devra répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 9. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que de la passation d'avenants. Ces modifications ne pourront, en aucun cas, être déduites soit de la passivité du propriétaire, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée. Annemasse Agglo restera toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations des présentes qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

Article 10. Résiliation et expiration

10.1 Fin de convention

A l'issue de la présente convention, Annemasse Agglo se réserve l'entière liberté de choisir l'usage futur de l'équipement, sans droit privilégié pour l'occupant d'obtenir la mise à disposition de l'équipement, notamment aux conditions actuelles.

La non-reconduction, à l'issue de cette période n'ouvre aucun droit à indemnité de l'occupant par d'Annemasse Agglo.

10.2 Résiliation

10.2.1 Résiliation du fait de l'occupant

La résiliation pourra survenir à l'initiative de l'occupant moyennant un préavis de 3 mois minimum à compter de la remise en main propre ou de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception d'un courrier informant de cette dénonciation. La redevance sera calculée au *pro rata temporis* de la période d'occupation.

10.2.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente convention, celle-ci sera résiliée par Annemasse Agglo par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à Annemasse Agglo, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement pendant toute la durée légale alors en vigueur.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

10.2.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Annemasse Agglo pourra donner congé à l'occupant, à tout moment, pour motif d'intérêt général, en respectant un délai de préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3 Sort des biens à l'expiration de la convention

Les travaux, aménagements ou installations réalisées en cours d'occupation par l'occupant après accord préalable d'Annemasse Agglo, pourront être conservés par cette dernière sans que l'occupant ne puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

L'occupant aura l'obligation de restituer l'ensemble des clés du local par trousseaux clairement affectés sous peine de remboursement intégral des changements des serrures.

Article 11. Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord amiable.

A défaut, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 12. Annexes

1. plan de situation
2. plan de masse
3. Etat des Lieux
4. Affiliation à la fédération française de tir

Fait en deux exemplaires, et quatre annexes, dont un exemplaire remis à chacune des parties.

Fait à Annemasse, le

Fait à, le

**Pour ANNEMASSE AGGLO,
Le Président,
Monsieur Gabriel DOUBLET**

**Pour L'OCCUPANT
Le Président,
++++**



